

ATTENDU QUE la production de copeaux des scieries est habituellement supérieure à la demande de copeaux des papetières québécoises;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Québec d'éviter une perte de copeaux de bois et de maintenir les retombées économiques ainsi que les emplois engendrés par l'industrie du bois de sciage;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 118 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser l'expédition hors du Québec de bois non entièrement ouvré provenant des forêts du domaine de l'État, s'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

ATTENDU QU'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'expédition hors du Québec de copeaux de bois fabriqués à partir des bois des forêts du domaine de l'État jusqu'au 31 décembre 2021;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE toutes les scieries transformant des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État soient autorisées à expédier hors du Québec une quantité annuelle globale de copeaux de bois fabriqués à partir des bois des forêts du domaine de l'État pouvant atteindre 300 000 tonnes métriques anhydres en essences résineuses et 100 000 tonnes métriques anhydres en essences feuillues, et ce, jusqu'au 31 décembre 2021;

QUE les scieries qui trouveront un débouché hors du Québec pour ces copeaux soient autorisées à conclure des ententes à cette fin;

QUE les scieries déposent au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, préalablement à la conclusion des ententes, un document faisant état de la quantité de copeaux de bois transigée, leur destination et la durée de l'entente pour chaque débouché;

QUE les scieries déposent au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, mensuellement, un formulaire indiquant la quantité de copeaux de bois effectivement expédiée hors du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69877

Gouvernement du Québec

Décret 1482-2018, 19 décembre 2018

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 7 177 341 \$ au Gouvernement de la nation crie, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, dans le cadre de l'Entente sur la gouvernance dans le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James entre les Cris d'Eeyou Istchee et le gouvernement du Québec et de l'Entente pour résoudre le différend forestier Baril-Moses entre la nation crie d'Eeyou Istchee et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, par le décret numéro 745-2012 du 4 juillet 2012, le gouvernement a approuvé l'Entente sur la gouvernance dans le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James entre les Cris d'Eeyou Istchee et le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette entente vise notamment la mise en place par les parties d'un régime collaboratif de gestion des ressources forestières sur les terres de la catégorie II situées sur le territoire visé au chapitre 3 de La paix des braves;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 66 et 67 de cette entente, le gouvernement du Québec s'est engagé à procurer un support technique et financier au Gouvernement de la nation crie afin de mettre en place le régime collaboratif de gestion des ressources forestières prévu à l'entente;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 612-2015 du 2 juillet 2015, le gouvernement a approuvé l'Entente pour résoudre le différend forestier Baril-Moses entre la nation crie d'Eeyou Istchee et le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 35 de cette entente, le soutien financier au Gouvernement de la nation crie prévu pour la mise en place du régime collaboratif de gestion des ressources forestières est constitué de contributions annuelles d'un montant de 2 392 447 \$ pour chacun des exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021;

ATTENDU QU'une partie des activités sera réalisée sur le territoire du Plan Nord;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de

subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à verser au Gouvernement de la nation crie une subvention maximale de 7 177 341 \$, répartie comme suit, soit un montant annuel de 2 392 447 \$ pour chacun des exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, dans le cadre de l'Entente sur la gouvernance dans le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James entre les Cris d'Eeyou Istchee et le gouvernement du Québec et de l'Entente pour résoudre le différend forestier Baril-Moses entre la nation crie d'Eeyou Istchee et le gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit autorisé à verser au Gouvernement de la nation crie une subvention maximale de 7 177 341 \$, répartie comme suit, soit un montant annuel de 2 392 447 \$ pour chacun des exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, dans le cadre de l'Entente sur la gouvernance dans le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James entre les Cris d'Eeyou Istchee et le gouvernement du Québec et de l'Entente pour résoudre le différend forestier Baril-Moses entre la nation crie d'Eeyou Istchee et le gouvernement du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69854

Gouvernement du Québec

Décret 1491-2018, 19 décembre 2018

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec sur l'identification d'un destinataire désigné, au Québec, pour la collecte de renseignements prévus au Règlement sur la surveillance de l'aide médicale à mourir

ATTENDU QUE le Règlement sur la surveillance de l'aide médicale à mourir (DORS/2018-166) est entré en vigueur le 1^{er} novembre 2018;

ATTENDU QU'en vertu de ce règlement fédéral le ministre de la Santé du gouvernement du Canada est désigné à titre de destinataire des renseignements pour l'application des paragraphes 241.31(1) et (2) du Code criminel;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'Entente Canada-Québec sur l'identification d'un destinataire désigné, au Québec, pour la collecte de renseignements prévus au Règlement sur la surveillance de l'aide médicale à mourir;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

Que soit approuvée l'Entente Canada-Québec sur l'identification d'un destinataire désigné, au Québec, pour la collecte des renseignements prévus au Règlement sur la surveillance de l'aide médicale à mourir, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69883

Gouvernement du Québec

Décret 1492-2018, 19 décembre 2018

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-00931, au-dessus de la rivière de la Fourche, sur le rang de la Fourche Est, situé sur le territoire de la municipalité d'Armagh

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;